



REPLIQUE

JURISDICTION
Consulaire.

POUR le sieur FEUILLANT.

CONTRE GERVAIS SAURET.

LE Défenseur du sieur Feuillant, dans son mémoire en réponse à celui de Sauret, cherchoit uniquement à éclairer la religion de ses Juges, convaincu que la vérité ne s'accommode d'autre ornement, que de celui d'une noble simplicité, relevée par la solidité des preuves, & soutenue par la force des raisonnements. Le Défenseur de Sauret a cru mal à propos y reconnoître de l'art, & a voulu prouver par sa réponse, que ce n'est point dans une discussion telle que celle dont il s'agit, que l'on doit chercher à briller. L'on convient qu'il a fait sa preuve, & que ses lecteurs doivent être enchantés de la répétition ingénieuse de cette partie de phrase choquante, *les Lecteurs amateurs de l'art oratoire.* Le ton plaisant qui règne dans cette réponse, d'un bout à l'autre, est bien fait pour

A

faire regarder comme autant de sentences , les assertions sans nombre que l'on y trouve, & le Défenseur du sieur Feuillant se gardera bien d'envier le plaisir que ce persifflage charmant doit avoir causé aux lecteurs de son adverfaire ; il ne relèvera pas même certaines réticences du Défenseur de Sauret , au jugement duquel cependant le sieur Feuillant auroit remis la décision de l'affaire dont il est question , s'il eût voulu s'en charger , quoique le sieur Feuillant n'ignorât point que Sauret eût pris les devants , en lui donnant sa confiance.

Il faut convenir que le Lecteur qui déteste l'art , aime assez ordinairement le piquant du sarcasme. Aussi le Défenseur de Sauret a-t-il préféré à certaines décences , le sel de ce genre de plaisanterie.

Il est fâcheux que le sieur Sauret ait cru trouver des propos injurieux dans le mémoire pour le sieur Feuillant, & que son indignation ait été excitée. Le Défenseur du sieur Feuillant croit ce reproche mal fondé. Il ne tient jamais de propos injurieux ; il se contente seulement quelquefois de faire comme la lime de l'Horloger de la Fontaine qui émousoit les dents qui s'effayoient à la mordre.

Il respecte trop la religion des Juges du sieur Feuillant , pour essayer de la surprendre par des sollicitations ; il n'appartient qu'à Sauret de solliciter avec vivacité.

Le Défenseur de Sauret trouvera bon que le sieur Feuillant observe qu'il croyoit que Sauret étoit seul capable de soupçonner un livre d'infidélité , parce qu'il est en bon état , & paroît neuf. Il ne peut disconvenir d'avoir lu dans un premier mémoire , que ce livre avoit été paraphé par les Juges-Confuls de Brioude , au bas des pages écrites dans le temps même des expéditions faites à Sauret , & cela à raison d'une affaire pendante à ce Tribunal entre le sieur

Feuillant & un autre particulier , acte judiciaire , propre à faire impression sur l'esprit des Juges. La possibilité d'une transcription infidelle peut tout au plus donner lieu à la soupçonner. Pour hazarder de rendre public un soupçon si injurieux, il faut des preuves qui approchent de la conviction.

Le Défenseur de Sauret prétend peut - être qu'il faut mordre , quand on a les dents agacées. Qu'il jouisse de ce plaisir à son aise ; mais que du moins il nous permette une réflexion au sujet de ce qu'on lit , page 4 de sa réponse : *de ce qu'un homme diroit faussement n'avoir reçu d'un particulier que douze voyes de charbon , au lieu de vingt , l'on ne pourroit pas en conclure raisonnablement qu'il en impose , lorsqu'il dit qu'il n'a donné à un autre que douze voyes.* Cette manière de raisonner est toute neuve. L'on avoit cru jusqu'à présent que d'une première infidélité , l'on pouvoit conclure une seconde. L'on ne pourra donc plus maintenant conclure raisonnablement que de la bouche d'un menteur, il sorte des mensonges. Mais abandonnons la discussion de cet axiome insidieux , ne nous appesantissons point à en faire sentir le vice.

Le sieur Feuillant s'est dispensé de rappeler en entier la déclaration de la femme Girard , qu'il avoit lue dans le mémoire pour Sauret. Il n'est point nécessaire de répéter ce que l'on n'entend pas contredire. Ne nous plaignons pas cependant du reproche du Défenseur de Sauret ; il avoit des raisons si solides à donner , qu'il s'est hâté de les jeter sur le papier , sans se donner la peine de lire le mémoire de son adversaire ; il y auroit vu que le sieur Feuillant a avoué que le sieur Grimardias , son commis , avoit prié Girard *de faire décharger les six premières voyes ; qu'il s'est servi ailleurs de ces expressions , & qui ont été effectivement re-*

mises à Sauret. Et celui-ci se plaint d'affectation à attester la déclaration de cette femme ! Que ne se plaint-il plutôt de l'infidélité de Feuillant , dans la citation du passage de Bornier , sur l'article X du titre III de l'Ordonnance , où il dit expressément , *que celui qui ne tient point de livres , est réputé de mauvaise foi ?*

Passons à une infidélité plus apparente. Sauret se plaint de ce qu'il est dit faussement dans le mémoire de son adversaire , que la lettre que le sieur Feuillant lui a écrite , annonce qu'il fera conduire ce charbon *chez Girard.* Le Défenseur de Feuillant n'a point cette lettre sous les yeux , il convient qu'il a fait une erreur ; mais il observe que le fait de l'expédition *chez Girard* , n'est dans son mémoire qu'un fait isolé , dont il n'a tiré aucun parti dans les moyens de défense. Toutes les circonstances sont si concluantes , pour prouver que Girard étoit le commissionnaire des deux Parties , qu'il a conclu à l'affirmative , pour un fait que rien ne dément , & que tout tend à prouver , que le sieur Feuillant a toujours attesté. Les moyens essentiels dans la cause , sont , 1°. cette clause expresse de la lettre du sieur Feuillant à Sauret , *la décharge à votre charge.*

2°. Le contenu au livre du sieur Feuillant , tenu par son Commis , qui a fait les envois , & le seul en règle à cet égard , aux termes de l'Ordonnance.

3°. L'énoncé de la lettre du sieur Grimardias à Girard , par laquelle il est indubitable que Sauret a connu le premier envoi , en son temps.

4°. L'absurdité qu'il y auroit à penser que Sauret n'eût pas suivi l'exécution d'une sentence qui prononçoit la délivrance du charbon dans trois jours.

5

5°. L'aveu de Sauret, d'avoir enlevé douze voyes, depuis la fin de septembre, date de l'expédition de quatorze voyes.

6°. La foiblesse des moyens de défense de Sauret, qui s'appuye sur des déclarations, où l'on ne voit que de l'incertitude, quant à la quantité de voyes; tandis que, d'autre part, elles attestent deux envois, & démontrent par là la fausseté du contenu au livre des déposants, qui porte, ou deux envois distincts, sous une même date, ou un seul envoi, un mois avant l'époque de son arrivée.

Tous ces moyens sont suffisamment discutés dans le premier mémoire auquel Sauret vient de répondre, de la manière la plus commode & la plus plaisante. Il espère que ses Juges prendront ses assertions pour autant de vérités.

Il feint, par exemple, d'ignorer que Grimardias, commis du sieur Feuillant ait dit expressément que Sauret feroit le lundi, 8 aout, au Pont-du-Château, pour enlever la première expédition. Il fait au sieur Feuillant la grace de le supposer, & dit que ce commis ne parloit que par l'effet d'une présomption; voici les termes de cette lettre. *J'ai l'honneur de vous adresser, sous la conduite de Martiaux, présent porteur, deux bateaux de charbon, de la mine de Barathe, à la tenue de trois voyes chacun, pour le compte de M. Sauret, de Riom, qui enverra des voitures lundi pour en chercher. En conséquence je vous serai infiniment obligé de faire faire toute la diligence possible lundi matin, pour le déchargement de ces deux bateaux, & éviter par ce moyen des frais à M. Feuillant, que le sieur Sauret est dans l'intention de lui faire, si le charbon n'étoit pas déchargé à l'arrivée de ses voitures. Cette lettre est-elle équivoque? est-elle faite avec*

art ? n'est-elle pas simple , & par cela même vraie ? ne prouve-t-elle pas sans réplique que le commis du sieur Feuillant parloit avec certitude de l'arrivée de Sauret au Pont-du-Château , le lundi qui devoit suivre le 5 août , date de cette lettre ? ne prouve-t-elle pas d'autre part que le commis savoit que Girard étoit le commissionnaire convenu , puisque c'est à lui qu'il adresse l'expédition , avec instance de presser le déchargement ? Il savoit , à n'en pas douter , que Sauret feroit ce jour-là au Pont. Sauret a donc tort de se plaindre de n'avoir pas été prévenu de l'arrivée du charbon.

Mais avoit-il besoin de l'être ? la sentence qu'il avoit obtenue le 30 juillet , n'étoit-elle pas elle seul le meilleur avertissement possible pour tous les deux ; pour le sieur Feuillant , en lui déclarant qu'il falloit que le charbon y fût dans trois jours ; pour Sauret , en le mettant dans le cas de se rendre au Pont-du-Château , avec ses voitures , trois jours après la signification de la sentence. Le commis du sieur Feuillant , averti par la sentence obtenue contre lui , a expédié six voyes sur le champ. Si Sauret veut dire qu'il a ignoré que ce charbon fût au Pont-du-Château le jour indiqué par le sieur Grimardias , & avoué par Girard , qu'il représente donc un acte qui constate que le sieur Feuillant n'a point obtempéré à la sentence , & qu'il n'a pas effectivement trouvé du charbon pour lui au Port le jour fixé par la sentence. Il ne fait point cette preuve , & le sieur Feuillant prouve par son livre qu'il a expédié le charbon ; il prouve par Girard , que ce charbon est arrivé au Port , & d'abondance par la lettre de son commis que Sauret a dû se trouver le lundi , 3 août , au Pont-du-Château , pour enlever les six premières

voyes. Sauret a donc été suffisamment instruit de l'envoi fait en août. Or cet envoi n'est que de six voyes, & Sauret convient d'en avoir reçu douze, & qu'il les a retirées depuis la fin de septembre, date du second envoi. Il a donc été instruit de ce second envoi. S'il n'a pas retiré ces six premières voyes, est-ce au sieur Feuillant à lui en faire compte ? Il suffit qu'il ait été instruit de cet envoi, pour qu'il soit à sa charge. Le charbon étoit sur le lieu convenu. Mais Girard qui représente la lettre d'avis du sieur Grimardias, déclare que Sauret a retiré ce qu'il a reçu. Or Girard a reçu ce premier envoi. Sauret l'a donc retiré.

On ne peut rien conclure contre le sieur Feuillant de la recommandation de son commis à Girard, au sujet du déchargement ; il ignoroit la clause de la lettre du sieur Feuillant à Sauret ; c'est cette recommandation qui fait un des titres de Sauret, qui a donné lieu à cette partie de la déclaration de la femme Girard, *que le sieur Feuillant l'a chargée de faire décharger*. Or la suppression de ces expressions dans le mémoire de Feuillant est accusée d'infidélité par le Défenseur de Sauret ; ce reproche tombe de lui-même, puisque ce n'est pas le sieur Feuillant, mais seulement son commis qui a prié Girard de faire décharger ce charbon.

Mais qui est le porteur de cette lettre de Grimardias ? Girard, le témoin appelé par Sauret. Si Sauret veut tirer avantage de cette lettre d'avis, il est forcé de convenir qu'elle est vraie en son entier ; s'il prétend, d'après elle, que le charbon qu'il a retiré, est arrivé en août, il est donc forcé aussi de convenir qu'il a dû se trouver, & qu'il s'est effectivement trouvé le lundi 8 août au Pont-du-Châ-

reau , pour enlever ce premier envoi. S'il veut tirer avantage du livre de Girard , il est encore forcé de convenir qu'il a retiré ce qui est arrivé en août. Or Girard a écrit sur son livre qu'il est arrivé du charbon en août , & qu'il a été remis à Sauret. Celui-ci a donc retiré la première expédition , qui est de six voyes. Selon Girard il a reçu du charbon arrivé en deux expéditions distantes l'une de l'autre. Girard ignore la quantité de voyes de cette seconde expédition. Sauret convient d'en avoir retiré douze depuis la fin de septembre , & cette date est celle de l'envoi de quatorze voyes. Il a donc reçu le charbon des deux envois.

Il dit cependant qu'il n'a reçu que douze voyes , & ne fixoit d'autre temps , pour cette réception , que celle du mois d'août , & ce n'est que depuis qu'il a été aidé dans ses réflexions , qu'il a prétendu ne les avoir enlevées que depuis la fin de septembre ; il confond par cette adresse deux envois en un

Mais 1°. à quelle fin Sauret auroit-il représenté si vivement le besoin qu'il avoit de ce charbon en juillet 1785 , si son intention étoit de laisser écouler deux mois , sans suivre l'effet de la sentence qu'il sollicitoit & qu'il obtint. Qu'on ne dise point que le charbon délivré par Vigier l'avoit apaisé ; il en avoit reçu au moins grande partie avant la sentence , comme le Défenseur de Feuillant l'a appris depuis peu.

2°. A quelle fin les Juges ont-ils pris l'affirmation du sieur Grimardias , commis du sieur Feuillant ? n'est-ce point afin d'éclairer leur religion ? Cette affirmation ne l'éclairer-t-elle que sur la sincérité des expéditions & des dates ,
sans

sans l'éclairer sur la sincérité du contenu entier en la lettre d'avis de la première de ces expéditions , lettre d'avis qui donne l'arrivée de Sauret le lundi , pour motif de la prompte expédition , ainsi que de la nécessité de faire décharger le charbon sur le champ. Grimardias méritoit d'être cru dans ce qu'il a inscrit sur son registre , qui reste entre ses mains , & il ne méritoit aucune foi sur le contenu en une lettre qu'il écrit à un tiers , en conséquence de cette transcription , à un tiers qui a cru la conservation de cette lettre d'avis si peu essentielle , qu'il a eu de la peine à la retrouver , & qu'il a négligé de conserver celle du second envoi.

Sauret est donc convaincu, même par ses propres moyens de défense , d'avoir eu avis du premier envoi. Il n'est pas possible que ce premier envoi fasse partie du second. Il a donc retiré en août six voyes , & à la fin de septembre douze , selon lui-même. Mais pourquoi n'en auroit-il pas enlevé quatorze , comme le prétend le sieur Feuillant , comme le fait croire la contenance du tombereau de Sauret , qui étoit d'un septième en sus de ce qu'il déclaroit que ce tombereau contenoit.

Il est bien fâcheux que l'évidence du calcul, inféré dans le mémoire pour le sieur Feuillant, ait tellement frappé le Défenseur de Sauret , qu'il ait fait de vains efforts pour le tourner en ridicule. *Ce calcul*, dit-il, *production précieuse de l'imagination de nos adversaires , est annoncée d'une manière vraiment sublime , & qu'on ne peut suivre.* Aussi se contente-t-il dans son dépit , de lui décocher un trait satyrique. *Ce calcul*, dit-il, page 8, *est un effort pénible de l'imagination*

de ce Défenseur, à qui *il plaît de l'appeller une démonstration mathématique*. Mais il ne falloit pas un *effort pénible* pour comprendre la note dont il s'agit. Pourquoi le Défenseur de Sauret ne s'est-il pas donné la peine de la lire avec plus de réflexion ? Elle n'est point louche. La voici pour qu'il la médite, puisque, par malheur, il en a pris, ou ce qui seroit pire, voulu prendre le sens totalement à gauche. Que n'est-elle du moins *vraiment absurde* ; elle mériteroit la critique des *Lecteurs amateurs de l'art oratoire*. Une *démonstration mathématique montreroit la vérité dans tout son jour ; elle confond, terrasse le mensonge*. La *probabilité* fournit des armes contre lui ; elle lève, suivant ses divers degrés, plus ou moins du voile dont il s'enveloppe. On ne lit point *montre*, mais *montreroit*. On lit *fournit*, & non *fourniroit*. Le Défenseur de Feuillant a donc donné son calcul, non pour une *démonstration mathématique*, mais pour ce qu'il est, une *probabilité*.

Il est pénible sans doute, de voir retomber sur foi-même sa propre plaisanterie. Mais aussi, qu'il seroit fatigant pour l'amour-propre du calculateur persifflé, de s'être trompé si lourdement, que de prétendre démontrer ce qui n'est que probable. Ses connoissances, sans être grandes, le sont assez pour lui faire appercevoir qu'il n'y a point de degrés, qu'il n'y a point de plus ni de moins, dans une démonstration mathématique, qu'elle prouve évidemment que son caractère essentiel est de forcer la conviction, prérogative à laquelle ne sauroit atteindre la probabilité.

Est-il étonnant, d'après une erreur pareille, que le Défenseur de Sauret ait mal pris le sens des pages 14, 15, 17 & 18

du mémoire pour Feuillant, & qu'il ait prétendu dans sa réponse que celui-ci a voulu, page 18, *insinuer que Sauret avoit lui-même avoué qu'il avoit pris les six premières voyes.* Le sieur Feuillant se contentera de dire que, dans les pages citées, il n'a pas supposé que Sauret eût reçu les six premières voyes; mais qu'il a conclu des divers genres de preuves qu'il administroit, que Sauret les avoit reçues. Or, une conclusion n'est point une supposition. Elle peut porter sur une supposition, mais elle n'en est pas une elle-même.

Sauret désire que la vérification de son tombereau soit ordonnée. Sa demande est-elle admissible? Il a déjà fait voir à l'audience qu'il n'osoit donner un démenti à une *servante de cabaret*; (que cette expression va bien à Sauret,) Il a été convaincu, par la déposition de cette fille, que son tombereau contenoit vingt-une rases, puisqu'il n'a fait à ce sujet d'autre réflexion, d'autre réponse, sinon, que son tombereau s'étoit élargi par l'usage. Mais si ce tombereau s'étoit déjà si fort élargi en 1785, qu'il avoit augmenté de trois rases, à quel taux la conteneue en seroit-elle portée maintenant? Oh! Sauret, cet *Homme simple*, n'auroit pas la maladresse de présenter un tombereau qui se seroit si fort élargi. Les meubles d'un usage journalier changent considérablement dans deux ans, & quand ils sont sujets à s'élargir, ils ne sont plus reconnoissables au bout d'un certain temps.

Quant au contre-mesurage du charbon, quelques convaincans que soient, au gré du Défenseur de Sauret, ses raisonnemens pour prouver qu'il a lieu, le sieur Feuillant déclare qu'il ne craint point l'information la plus rigoureuse, & qu'il offre d'en faire dépendre le succès de sa cause.

Nous trouvons bon que le Défenseur de Sauret plaifante tout à fon aife fur les sobriquets ; cette partie ne conviendrait point à un amateur de l'*art oratoire*. Nous ne lui envierons point cette gloire , non plus que l'ardeur qui empêcheroit Sauret de faire *un troc de sobriquets*. Il est de ces idées charmantes qu'il faut laisser au lecteur le plaisir d'apprécier. *Signé* FEUILLANT.

Monfieur BOISSON , *Juge en charge*.

FLOURIT , Procureur.

A RIOM , de l'Imprimerie de MARTIN DÉGOUTTE ,
Imprimeur-Libraire , près la Fontaine des Lignes. 1787.